

N° 259. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service Administratif, au titre du budget Colonial, exercice 1896, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 69,000 francs.

(Du 7 juillet 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE.

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu la non-arrivée dans la colonie à la date de ce jour, des ordonnances de délégation de crédits pour les besoins du 2<sup>e</sup> semestre 1896 ;

Considérant qu'il importe d'assurer par des dispositions provisoires, la marche régulière du service, en attendant la notification desdites ordonnances ;

Vu la situation des crédits des divers chapitres du budget colonial à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1896 ;

Vu l'état G. annexé à la loi de finances du 28 décembre 1895 ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Chef du service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Des crédits provisoires, s'élevant ensemble à la somme de *soixante-neuf mille francs*, sont ouverts au Chef du service Administratif, au titre du budget Colonial, services militaires, exercice 1896, et répartis comme suit :

Chapitre 17. — Frais de voyage, etc.....	10.000 <sup>f</sup> »
— 18. — Vivres et fourrages.....	51.000 »
— 20. — Hôpitaux — Matériel.....	8.000 »
Total égal.....	<u>69.000<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés dès la réception des ordonnances directes de délégation du 2<sup>e</sup> semestre 1896, qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du service Administratif est chargé de l'exé-